



Cfdt:

FINANCES
PUBLIQUES

FICHE
TECHNIQUE
RECLASSEMENT
AU GRADE
D'AGENT C

RECLASSEMENT AU GRADE D'AGENT C

BON A SAVOIR

BASE JURIDIQUE

[Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat](#)
Légifrance (legifrance.gouv.fr)

INDICE BRUT (IB) OU INDICE MAJORE (IM)

L'indice brut (IB) est l'indice de carrière. Il est utilisé pour déterminer l'échelon auquel est classé le fonctionnaire dans son grade lors de sa nomination suite à concours puis en cas d'avancement de grade ou de promotion interne.

L'indice majoré (IM) sert au calcul du traitement indiciaire.

PRINCIPE

Les fonctionnaires recrutés dans un corps de catégorie C sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade.

Cela étant, si vous avez eu une activité professionnelle avant votre entrée dans l'administration, vous pouvez bénéficier d'une reprise des années antérieures sous certaines conditions.

CONDITIONS

- L'agent ne peut bénéficier de ce dispositif qu'une seule fois dans sa carrière.
- Il n'est pas possible de cumuler les périodes effectuées dans le privé et le public. L'administration retiendra le calcul le plus favorable à l'agent. Il n'y a pas d'obligation de continuité dans les services accomplis pour bénéficier du dispositif.
- Les ressortissants des autres États membres de la communauté européenne ou de l'Espace économique européen recrutés en tant que fonctionnaire bénéficient également de ce dispositif.



FINANCES
PUBLIQUES

SI AUJOURD'HUI LES LAURÉATS D'UN CONCOURS PEUVENT BÉNÉFICIER DE LA REPRISSE DE LEURS ANNÉES DE TRAVAIL EFFECTUÉES SOUS DES STATUTS DIFFÉRENTS, C'EST GRÂCE À LA CFDT.

EN SIGNANT UN ACCORD VISANT À AMÉLIORER LES CARRIÈRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT, LA CFDT A DÉMONTRÉ SA VOLONTÉ D'AMÉLIORER LES CARRIÈRES DES AGENTS PUBLICS.

LA CFDT SIGNERA TOUS LES ACCORDS QUI FAVORISENT LES CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS DES AGENTS PUBLICS.

VOUS ÉTIEZ DÉJÀ FONCTIONNAIRE ?

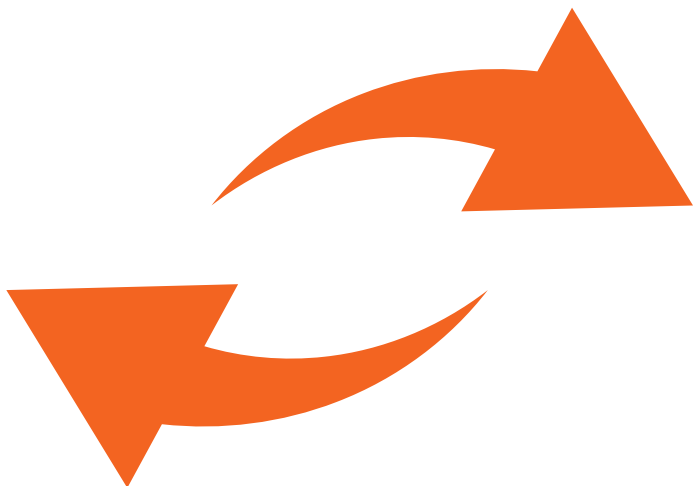
AGENT DE CATÉGORIE C ?

Vous relevez d'un corps ou d'un cadre emploi avec la même échelle de rémunération ?

Vous êtes classés au même échelon et avec la même ancienneté que ceux que vous aviez dans votre situation antérieure.

Vous relevez de l'échelle C1 et vous êtes recrutés dans un grade relevant de l'échelle C2 ?

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON</i>
11° échelon	9° échelon	Sans ancienneté
10° échelon	8° échelon	½ de l'ancienneté acquise
9° échelon	7° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8° échelon	6° échelon	Sans ancienneté
7° échelon	5° échelon	Sans ancienneté
6° échelon	4° échelon	Sans ancienneté
5° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	2° échelon	Sans ancienneté
2° échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



AGENT PUBLIC NON TITULAIRE OU MILITAIRE ?

Les personnes qui ont accompli des services en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil ou ancien militaire sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ EN ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté



APPLICATION DE LA RÈGLE DE CONSERVATION DE LA RÉMUNÉRATION

Si avant votre nomination dans le corps de catégorie C, vous bénéficiez d'un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui auquel vous êtes reclassé, vous conservez **à titre personnel**

- pour les fonctionnaires, le bénéfice de votre indice antérieur et qui ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré
- pour les anciens contractuels, le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de votre rémunération brute antérieure conduisant à une rémunération du moins égale à ce montant.

N.B. : Dans les deux situations décrites précédemment, le traitement représentant la fraction conservée de votre rémunération antérieure [dite à titre personnel] ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré (soit au 1er juillet 2024, échelon 10 du grade C3, IM = 478)

Cette règle est **une garantie individuelle** : la nomination dans un corps ne devant pas se traduire par une forte diminution de la rémunération.

Elle est **d'application temporaire** : la garantie de maintien de rémunération a vocation à s'éteindre lorsque les avancements d'échelon ou de grade permettent aux agents d'atteindre un échelon doté d'une rémunération égale ou supérieure à celle antérieurement versée.

VOUS ÉTIEZ SALARIÉ DANS LE SECTEUR PRIVÉ ?

Les agents qui justifient, avant leur nomination en catégorie C, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES PRISES EN COMPTE	ÉCHELON DE CLASSEMENT DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS L'ÉCHELON DE CLASSEMENT
A partir de 36 ans	8 ^e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

